

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

## Bases de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

### Mission

L'AVS a pour mission de préserver de l'indigence les personnes qui ont quitté la vie professionnelle, ainsi que les survivants, après le décès de leur conjoint ou de l'un des parents.

L'AVS est la branche la plus importante du système suisse de sécurité sociale et elle constitue avec l'AI ce qu'on appelle le 1<sup>er</sup> pilier. Elle alloue deux types de rente principaux : des rentes de vieillesse et des rentes de survivants. La rente de vieillesse, combinée avec les prestations complémentaires (PC), couvre les besoins vitaux à l'âge de la retraite. La rente de survivant (combinée elle aussi, le cas échéant, avec les PC) sert à éviter que le décès d'un des parents ou du conjoint<sup>1</sup> ne provoque une situation de détresse financière.

### Les trois piliers de la prévoyance : généralités

La prévoyance vieillesse, survivants et invalidité repose sur le système dit des trois piliers, ancré dans la Constitution fédérale depuis 1972. Le 1<sup>er</sup> pilier (ou pilier étatique) comprend l'AVS et l'assurance-invalidité (AI). Les prestations de rente de ces assurances servent à couvrir les besoins vitaux à la survenance des risques vieillesse, décès ou invalidité. Comme la rente AVS ou AI ne suffit pas à elle seule à couvrir ces besoins, elle est complétée par des PC pour les personnes de condition modeste. Tous les habitants du pays (les non-actifs également) sont obligatoirement assurés dans le 1<sup>er</sup> pilier.

Le 2<sup>e</sup> pilier est constitué par la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité des caisses de pension. Il vise à permettre le maintien du train de vie antérieur et à garantir avec le 1<sup>er</sup> pilier les 60 % du salaire perçu précédemment. Seuls les salariés sont tenus de s'y affilier.

Le 3<sup>e</sup> pilier – la prévoyance individuelle destinée à la couverture d'autres besoins – est facultatif, mais bénéficie partiellement d'avantages fiscaux, à la différence de l'épargne ordinaire.

### Prestations de l'AVS

Ont droit aux prestations de l'AVS les assurés auxquels peut être imputée au moins une année de cotisation complète. Une année de cotisation est complète si la personne a été assurée plus de onze mois, à titre obligatoire ou facultatif, et que durant ce temps

- elle a payé la cotisation minimale, ou
- non active, elle a été mariée avec un conjoint qui a payé au moins le double de la cotisation minimale, ou
- elle a eu droit à des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

L'AVS connaît les prestations individuelles suivantes :

### Rente de vieillesse

La rente de vieillesse est servie aux hommes à partir de 65 ans et aux femmes à partir de 64 ans.

La rente de vieillesse est calculée sur la base des années de cotisation, des revenus d'activités lucratives et des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance. La rente maximale complète (2007/2008) :

---

<sup>1</sup> La personne vivant en partenariat enregistré est assimilée à un conjoint.

---

2210 fr.) est servie lorsque la personne peut faire état d'une durée de cotisations complète (44 ans pour les hommes, 43 ans pour les femmes) et d'un revenu moyen de 79 560 francs pour toute cette période. La rente minimale complète (2007/2008 : 1105 fr.) est servie lorsque la durée de cotisation est complète et que le revenu moyen est inférieur à 13 260 francs. Le barème des rentes (<http://www.ahv.ch/Home-F/Generalites/MEMENTI/3.01-F.pdf>) indique leur montant pour les revenus compris entre 13 260 et 79 560 francs. Lorsque la durée des cotisations n'est pas complète parce que la personne n'a pas été constamment domiciliée en Suisse et n'a pas non plus été assurée à titre facultatif, la rente est réduite. La réduction est de 1/44 par année de cotisation manquante pour les hommes et de 1/43 pour les femmes. Ensemble, les rentes des deux conjoints ne peuvent dépasser 150 % de la rente maximale, c'est-à-dire 3315 francs par mois (2007/2008).

#### Rente pour enfants

Hommes et femmes ont droit à une rente pour enfant, en plus de leur rente de vieillesse, pour tout enfant de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'il suit une formation).

Si les deux parents touchent une rente de vieillesse, ils ont tous deux droit à une rente pour enfant. Les deux rentes ensemble ne peuvent dépasser 60 % de la rente de vieillesse maximale, soit 1326 francs par mois (2007/2008).

#### Rente d'orphelin

Les enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'ils suivent une formation) dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin, qui correspond à 40 % de la rente de vieillesse. Si les deux parents sont décédés, deux rentes d'orphelin sont allouées, correspondant ensemble à 60 % de la rente de vieillesse.

#### Rente de veuve

Cette rente est prévue d'une part pour les veuves ayant des enfants, d'autre part pour celles qui n'en ont pas mais ont plus de 45 ans et ont été mariées durant au moins cinq ans. La rente de veuve correspond à 80 % de la rente de vieillesse.

A certaines conditions, les femmes divorcées y ont aussi droit.

#### Rente de veuf

Introduite par la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, cette rente est octroyée aux veufs qui ont des enfants de moins de 18 ans.

Si la personne a droit simultanément à une rente de veuf ou de veuve et à une rente de vieillesse ou d'invalidité, seule est servie la rente au montant le plus élevé.

#### Moyens auxiliaires et allocation pour impotent

L'AVS finance aussi toute une série de moyens auxiliaires dont les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont besoin pour se mouvoir, établir des contacts ou prendre soin d'eux-mêmes, tels que prothèses, appareils auditifs ou chaussures orthopédiques.

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit en plus à une allocation pour impotent s'ils présentent une impotence moyenne ou grave. Est réputée impotente la personne qui, malgré la remise de moyens auxiliaires (fauteuil roulant, appareil auditif, etc.), a besoin de façon durable de l'aide de tiers et d'une

surveillance pour des actes ordinaires de la vie tels que s'habiller, aller aux toilettes, manger, etc. Cette allocation est octroyée quels que soient les revenus et la fortune.

#### Adaptation des rentes

Le Conseil fédéral adapte les rentes en règle générale tous les deux ans à l'évolution des salaires et des prix. L'adaptation a lieu plus tôt si le renchérissement dépasse 4 % en un an. Elle s'effectue sur la base de l'« indice mixte », qui correspond à la moyenne de l'indice des salaires et de celui des prix.

Type de rente	Montant de la rente pour une durée de cotisation complète (fr. / mois)			
	au minimum		au maximum	
	1.1.07-31.12.2008	A partir du 1.1.2009	1.1.07-31.12.2008	A partir du 1.1.2009
Rente de vieillesse	1105.–	1140.–	2210.–	2280.–
Rente de veuve ou de veuf	884.–	912.–	1768.–	1824.–
Rente pour enfant ou d'orphelin	442.–	456.–	884.–	912.–
Allocation pour impotent	553.– en cas d'impotence moyenne (à partir du 1.1.2009 : 570.–) 884.– en cas d'impotence grave (à partir du 1.1.2009 : 912.–)			

#### Financement et système de répartition

L'AVS est financée selon le principe de la répartition : elle dépense chaque année ce qu'elle encaisse, c'est-à-dire que les sommes perçues au titre des cotisations sont reversées, pour la même période, sous forme de prestations aux ayants droit, autrement dit « réparties » entre eux. Dans ce mode de financement, à la différence de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) ou du compte d'épargne, des sommes ne sont pas économisées au fil des ans pour constituer un capital.

Assurés et employeurs ont versé aux caisses AVS, en 2007, environ 25,3 milliards de francs. Le taux de cotisation, inchangé depuis 1975, est de 8,4 %. Les employeurs déduisent du salaire la moitié de la cotisation (4,2 %) et la versent, avec leur propre part (4,2 % aussi), à leur caisse de compensation AVS. Ces cotisations ne couvrent toutefois pas l'ensemble des dépenses. Depuis 1999, un pour-cent de TVA supplémentaire est perçu, dont 83 % vont directement à l'AVS et 17 % à la Confédération. La Confédération pourvoit à près d'un cinquième des dépenses de l'AVS ; sa contribution est financée notamment par sa part au pour-cent de TVA, ainsi que par les impôts sur l'alcool et le tabac. En outre, une partie du chiffre d'affaires des maisons de jeu alimente directement le Fonds de compensation de l'AVS.

Ces ressources permettent de financer les rentes pour un montant de plus de 33 milliards de francs.

Le Fonds de compensation de l'AVS permet de faire face aux importantes fluctuations des dépenses. Il sert de réserve de compensation et de sécurité. La loi prévoit qu'il couvre les dépenses d'une année de l'assurance.

#### Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication, tél. 031 322 91 95, [kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)  
Informations complémentaires sur le site [www.ahv.ch](http://www.ahv.ch)